

Les fiches pratiques du sport scolaire

5) Surveillance des élèves

Une note de service 94-116 du 9 mars 1994 du Ministère de l'Éducation Nationale rappelle que :

" L'éducation physique et sportive a toujours posé un problème spécifique de sécurité ".

Comment les enseignants peuvent-ils gérer ce risque ? il n'existe pas, en effet, dans ce domaine, de guide de référence susceptible de leur indiquer la conduite à tenir, en toutes circonstances, pour éviter les accidents.

Certes les enseignants peuvent et doivent, pour conforter leur pratique quotidienne , se reporter aux normes législatives et réglementaires, aux règles de sécurité que préconisent leur Administration.

La responsabilité de l'enseignant peut toutefois être mise en cause, alors même qu'il n'a violé aucune règle préalablement établie, parce que son comportement aura été jugé non conforme à ce que l'on pouvait attendre.

On entre ici dans le domaine de l'article 1383 du Code Civil : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ".

Les notions d'imprudence et de négligence :

Comment apprécier ces deux notions dans le cadre de la pratique des activités sportives ?

Il n'y a pas en la matière d'autre critère que le bon sens. L'imprudence doit s'apprécier par comparaison avec le comportement qu'aurait adopté un "homme normal", représentatif du standard du bon père de famille , placé dans les mêmes circonstances de temps et de lieu. C'est ce que souligne la note de service de 1994 lorsqu'elle conclut : "Certes, l'objectif d'une sécurité absolue pendant la pratique des activités physiques et sportives est hors de portée ; mais le juge requiert des enseignants qu'ils gèrent cette notion de sécurité dans la pratique des activités enseignées "en bon père de famille", c'est à dire selon une norme communément admise, susceptible d'évoluer en fonction de la variation des exigences sociales. Cette " norme " est par définition, empirique et relative et ouvre le champ à l'appréciation jurisprudentielle". C'est à une appréciation in abstracto que se livrera le juge, par comparaison avec l'attitude que l'on pourrait attendre d'un homme prudent, raisonnable et diligent. L'analyse exclura toute considération "interne" à l'individu (telle qu'une réaction émotionnelle).

L'appartenance de l'auteur à un groupe social déterminé et notamment à une catégorie professionnelle sera toutefois prise en compte.

C'est ainsi que l'on considérera que, compte tenu de ses connaissances professionnelles, l'enseignant d'éducation physique et sportive est plus que d'autres en mesure d'apprécier la sécurité d'un lieu d'activité, le bon état des matériels utilisés, le caractère dangereux ou non de l'activité enseignée en fonction du niveau des élèves, de son sens de la discipline, de l'état d'excitation d'un groupe.

"L'inobservation des règlements" est, pour sa part, une notion objective. Si elle est à l'origine de l'accident, la simple inobservation d'un règlement (décret, arrêté ou circulaire administrative) suffit, même si en soi sa violation n'est pas punissable pénalement ou administrativement.

Pour motiver leurs décisions, les juges synthétisent souvent ces différents éléments sous un vocable unique - le défaut de surveillance : il y a défaut de surveillance par exemple - à laisser seuls des enfants sur un terrain de sport, avant l'entraînement, se balancer à des buts amovibles de football non fixés au sol - à ne pas effectuer une surveillance particulière sur de jeunes nageurs débutants dont on n'a pas suffisamment testé les capacités et qui chahutent dans l'eau entre deux leçons.

Quelques règles simples :

1) Connaître les textes officiels régissant l'activité ... lorsqu'ils existent : arrêtés du 8.12.95 et du 30.11.95 pour les Activités en Pleine Nature.

2) Toujours vérifier le bon état du matériel et des installations.

3) Prévoir l'accident :

- Se renseigner sur l'emplacement d'un téléphone pour prévenir les secours.
- En plein Air - obligation du téléphone portable et de deux responsables (un pour s'occuper du blessé, l'autre du reste du groupe)
- Trousse de premiers secours.
- Formation aux gestes qui sauvent.

4) Informer le plus complètement possible le Chef d'Établissement et les familles, voire la compagnie d'assurance, des modalités d'une sortie exceptionnelle " Plein Air, VTT, Ski, etc."